

Fourniture des équipements de protection individuelle « Cordiste »

# CONVENTION

## INTER-ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

spécialisées dans les travaux sur cordes

### Sommaire

**Définitions**

**Préambule**

**Article 1** - Cadre réglementaire

**Article 2** - Éléments de contexte

**Article 3** - Accords inter-ETT

**Article 4** - Délais et moyens d'application

---

### Définitions

**EPI** : Équipements de protection individuelle

**ETT** : Entreprise de travail temporaire

**EU** : Entreprise utilisatrice

### Préambule

La présente convention a pour vocation de rassembler un maximum d'entreprises de travail temporaire spécialisées dans les travaux sur cordes. Et ce, dans le but de s'accorder sur des pratiques communes, visant à une évolution rapide de la profession des cordistes vers un respect de la réglementation, en ce qui concerne la fourniture des EPI.

En effet, malgré un cadre réglementaire clair et sans équivoque, des pratiques contraires à cette réglementation persistent de manière massive au sein de la profession des cordistes.

Ainsi, une large part des cordistes intérimaires travaillent encore aujourd'hui avec leur propre kit EPI « cordiste » et en supportent ainsi la charge financière.

Si l'évolution récente des pratiques de certaines EU sont notables, nombre d'entre elles continuent d'exercer de manières contraires à la réglementation.

En tant qu'intermédiaire entre les cordistes intérimaires et les EU, les ETT ont un rôle clé à jouer dans la profession des cordistes.

En s'accordant sur des positions communes à tenir face aux EU œuvrant de manière contraire à la réglementation, les ETT ont la possibilité d'infléchir rapidement ces pratiques persistantes et indignes d'une profession arrivée à maturité.

C'est au travers de ces considération préliminaires que s'inscrit cette convention inter-ETT sur la fourniture des équipements de protection individuelle « cordiste ».

## Article 1 - Cadre réglementaire

### Code du travail :

#### Article R4323-95

**Les équipements de protection individuelle** et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont **fournis gratuitement par l'employeur** qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les **entretiens, réparations et remplacements nécessaires**.

#### Article R4321-4

**L'employeur met à la disposition des travailleurs**, en tant que de besoin, **les équipements de protection individuelle appropriés** et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

#### Article L1251-23 (rappelé par l'article L124-4-6 et l'Accord du 10 avril 1996 relatif aux EPI)

Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'entreprise utilisatrice. Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés, définis par convention ou accord collectif de travail, peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire. **Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle.**

#### Article L4122-2

Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs.

### Normes :

Normes européennes relatives aux équipements de protection individuelle répondant aux exigences du Règlement EPI 2016/425 du 9 mars 2016. Les EPI concernés sont de catégorie 3 (risques mortels ou à lésions irréversibles). Ils sont soumis à des marquages spécifiques de la part des fabricants afin d'en garantir la traçabilité, et à une obligation de contrôle visuel avant utilisation et vérification périodique par les utilisateurs (EN365).

### Conventions :

#### Accord national interprofessionnel du 24 mars 1990, article 16, paragraphe 2

(rappelé et précisé par l'Accord du 10 avril 1996 relatif aux EPI)

**Le chef de l'entreprise utilisatrice précise la nature des équipements de protection individuelle que le salarié sous contrat de travail temporaire doit utiliser, eu égard aux caractéristiques du poste de travail auquel il doit être affecté. Le contrat de mise à disposition du salarié fait mention de ces indications. Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'entreprise utilisatrice.**

**Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés (casques et chaussures de sécurité) peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire ; il en est fait alors expressément mention dans le contrat de mise à disposition. Les salariés concernés ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle.**

#### Convention des bonnes pratiques SFETH/Entreprises de travail temporaire du 18/05/2018,

signée au championnat de France des cordistes à Marseille

Article 4.2 - L'EU veillera à ce que le personnel mis à disposition ne puisse débiter sa mission sans la mise à disposition effective des dits-moyens matériels.

- La charge financière ne peut pas être supportée par l'intérimaire
- L'intérimaire ne peut pas intervenir avec son matériel personnel
- L'EU veillera à ce que les EPI mis à disposition soient à jour des contrôles périodiques
- L'EU assurera les contrôles visuels préalables à l'intervention de l'intérimaire au poste de travail.

### Jurisprudences :

- *Il est abusif de faire reposer sur le salarié pour quelque motif que ce soit le coût de l'outil de travail.* (Cass. Soc. N°11-16036, 26/09/2012)
- *Tout frais professionnels engagés par le salarié doivent être supportés par l'employeur.* (Cass. Soc. N°17-31116, 27/03/2019)

- *Les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle, et dans l'intérêt de l'employeur, doivent être remboursés sans qu'ils ne puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire. (Cass. Soc. N°17-31116, 27/03/2019)*

### **Note de la DGT et de l'OPPBTB :**

Note du 5/12/2019, Article 3. 5. 3. (Équipements de protection individuelle)

*Le chef de l'entreprise intervenante souhaitant recourir à un salarié intérimaire précise la nature des équipements de protection individuelle que le salarié intérimaire devra utiliser, eu égard aux caractéristiques du poste de travail auquel il doit être affecté. Le contrat de mise à disposition du salarié fait mention de ces indications.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice fournit les équipements de protection individuelle précédemment identifiés au salarié intérimaire en application des dispositions de l'article L. 1251-23 du code du travail. **Lorsqu'il s'agit d'équipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes de hauteur** mentionnés au 6° de l'article R. 4313-82 du code du travail, **les équipements fournis sont neufs.***

*Toutefois, en application de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 (établi conformément aux dispositions de l'article L. 1251-23 du code du travail précité et étendu par l'arrêté du 9 octobre 1990) relatif aux contrats de travail à durée déterminée et au travail temporaire, certains équipements de protection individuelle personnalisés autres que ceux visés par l'article R. 4313-82 du code du travail (casques et chaussures de sécurité) peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire.*

***En aucun cas, les salariés temporaires ne doivent supporter la charge financière de leurs équipements de protection individuelle.***

## **Article 2 - Éléments de contexte**

De la lecture du cadre réglementaire, normatif, conventionnel et jurisprudentiel précité, il ressort de manière claire et répété que : « **Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle.** »

Par accords inter-professionnel les **ETT** ont à leur charge la fourniture d'un nombre limité d'EPI :

- **casque** répondant à la norme EN397 ou EN12492 (selon analyse de risque)
- **chaussures de sécurité** adaptées au poste de travail et répondant à la norme EN20345

Par ces même accords, les **EU** ont à leur charge la fourniture de **tous les autres EPI** nécessaires à la réalisation des travaux. Ces EPI doivent être adaptés aux tâches à réaliser et aux morphologies des salariés intérimaires. Les EU doivent assurer un contrôle périodique de ces EPI.

Ce cadre a notamment été rappelé en mai 2018 par la « Convention de bonnes pratiques » signée entre le Syndicat des Entreprises de Travaux en Hauteur (SFETH) et sept ETT.

Depuis plus de deux ans, une série de communications de structures représentantes des salariés cordistes viennent à leurs tours rappeler ces obligations. Obligations également confirmées par les instances prud'homales au travers d'une série de condamnations d'employeurs contrevenants.

Depuis lors, on voit progressivement certaines EU se mettre en conformité en investissant dans des lots de « kits EPI cordistes ». On voit en parallèle certaines ETT qui continuent de palier aux manquements d'EU en remplaçant certains EPI usés de leur intérimaires.

Pour autant, dans la profession de cordiste une certaine négligence de ces obligations réglementaires tend à persister. Nombre de cordistes intérimaires sont encore aujourd'hui contraints de travailler avec leur propres EPI personnels, supportant ainsi la charge financière des ces équipements.

Un état de fait en totale contradiction avec la réglementation.

## Article 3 - Accords inter-ETT

Dans le but commun de contribuer à faire évoluer la profession des cordistes vers un respect de la réglementation en ce qui concerne la fourniture des EPI, les entreprises de travail temporaire signataires de la présente convention s'engagent à :

1. Ne déléguer des intérimaires que dans les entreprises utilisatrices qui fournissent tous les EPI adaptés et nécessaires aux tâches à réaliser.
2. Refuser toute déléation d'intérimaire dans les entreprises utilisatrices qui ne fournissent pas tout ou partie de ces EPI.
3. Ne plus avoir un seul intérimaire contraint de travailler avec des EPI dont il supporte la charge financière.

## Article 4 - Délais et moyens d'application

Les entreprises de travail temporaire signataires de la présente convention s'engagent à :

1. Appliquer les modalités de cette convention au plus tard dans les **six mois** après la date de sa signature. Ce délai permet d'informer les entreprises utilisatrices des nouvelles modalités à prendre en compte pour tout futur contrat de déléation d'intérimaire.
2. Assurer une large communication de cette convention auprès de leurs intérimaires et de leurs clients.

Fait à **LYON, le 15 juin 2021**

Parties signataires de la présente convention :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
-